

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP / LL - N° 993

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO – Lionel LAGARDE**

Fabrice.Pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Nueil les Aubiers\scea_thibaudeau\avis_AE\avis_AE.odt

Poitiers, le 20 juillet 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SCEA Thibaudeau**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation au titre des ICPE pour exploiter un élevage de veaux de boucherie portant les effectifs à 656 animaux**

Lieu de réalisation : **commune de Nueil-les-Aubiers (lieu-dit « La Vergnaie Barberault »)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de département**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **1^{er} juin 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **3 juillet 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **18 mai 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne l'augmentation des capacités de production de la SCEA Thibaudeau située sur la commune de Nueil-les-Aubiers au lieu-dit « La Vergnaie Barberault ».

Le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'une surface de 746m² ayant une capacité de 246 places de veaux de boucherie. Les veaux arrivent sur le site à l'âge de 8 à 10 jours et sont revendus à 150 jours. Une des principales justifications du projet est l'installation du fils du pétitionnaire au sein de l'exploitation familiale.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2459 du 23 août 1993, la capacité de production actuelle est de 416 veaux répartis sur deux bâtiments. Cette production atteindra à terme les 656 veaux et engendrera la production de lisier qui sera stocké dans une fosse de 1630 m³ après agrandissement.

Ce lisier sera valorisé au travers d'un plan d'épandage sur des terres de cultures appartenant à l'EARL Le Pas du Gue (78,56 hectares) et à Monsieur PINEAU (81,67 hectares).

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées sur le territoire de la commune de Nueil-les-Aubiers dans un rayon de moins de 3 kilomètres par rapport au site d'élevage.

Les principaux enjeux du projet sont liés à la qualité de la ressource en eau en lien avec les caractéristiques des parcelles qui seront concernées par le plan d'épandage, aux nuisances potentielles envers les riverains et à la faune et à la flore du secteur.

Le site d'élevage et les parcelles concernées par le plan d'épandage ne sont pas situés dans des périmètres environnementaux identifiés.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux du secteur (site d'implantation et parcelles concernées par le plan d'épandage notamment). La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale,
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Évaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet concerne l'augmentation des capacités de production de la SCEA Thibaudeau située au sud du bourg de Nueil-les-Aubiers au lieu-dit « La Vergnaie Barberault ».

Le projet concerne la construction d'un nouveau bâtiment d'une surface de 746m² et d'une capacité de 246 places de veaux de boucherie.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2459 du 23 août 1993, la capacité de production actuelle est de 416 veaux répartis sur deux bâtiments. Cette production atteindra à terme les 656 veaux et engendrera la production de lisier qui sera stocké dans une fosse de 1630 m³ après agrandissement.

Ce lisier sera valorisé au travers d'un plan d'épandage sur des terres de cultures appartenant à l'EARL Le Pas du Gue (78,56 hectares) et à monsieur PINEAU (81,67 hectares).

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées sur le territoire de la commune de Nueil-les-Aubiers dans un rayon de moins de 3 kilomètres par rapport au site d'élevage.

Les principaux enjeux du projet sont liés à la qualité de la ressource en eau en lien avec les caractéristiques des parcelles qui seront concernées par le plan d'épandage, aux nuisances potentielles envers les riverains et à la faune et à la flore du secteur. A noter toutefois que le site d'élevage et les parcelles concernées par le plan d'épandage ne sont pas situés dans des périmètres environnementaux identifiés.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et comprend les différents volets exigés par le code de l'environnement.

La structure de l'étude d'impact ne reprend pas l'ordre des rubriques telles qu'elles sont listées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ce qui rend la lecture du dossier moins aisée.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le dossier aborde successivement les thématiques suivantes : la faune et la flore, les sites et paysages, le milieu socio-économique, l'hydrogéologie du secteur...

Les différents zonages de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel situés aux alentours du site sont listés en pages 21-22 du dossier.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes s'appliquant sur le territoire d'implantation du projet

(Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thouet en cours d'élaboration, Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nueil-les-Aubiers...).

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des différentes composantes environnementales : eau, sol, sous-sol, paysage, faune-flore, air-odeur, bruits...

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui permet de conclure de façon globalement satisfaisante au respect des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » (situé à environ 7 kilomètres du site). En effet, l'implantation et les caractéristiques du nouveau bâtiment à proximité immédiate du bâtiment existant, et les modalités d'épandage des fumiers engendrées par l'augmentation du nombre d'animaux permettent de démontrer l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation du site.

2.2.4 - Justification du projet

S'agissant d'une augmentation de capacité de production d'une exploitation déjà existante et implantée au sud du bourg, afin d'assurer une cohérence technico-économique du mode d'exploitation, le nouveau bâtiment sera construit à proximité immédiate de l'existant.

Une des principales justifications du projet est l'installation du fils du pétitionnaire au sein de l'exploitation familiale.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les mesures réglementaires et volontaires prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- Biodiversité :

Le projet et les parcelles concernées par le plan d'épandage du lisier n'impactent pas directement d'espaces environnementaux sensibles identifiés. Le porteur de projet ne prévoit pas de mesures particulières à ce titre hormis le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation au titre de la directive nitrates du département des Deux-Sèvres (pages 44-45).

- Aspects paysagers :

Le nouveau bâtiment sera construit en continuité du bâtiment existant et en harmonie avec ce dernier. Des haies buissonnantes seront plantées afin d'améliorer l'intégration du bâtiment dans le paysage. Ces haies seront composées de chênes, de châtaigniers et de noisetiers, et seront mises en place sur un paillage naturel et biodégradable.

- Eaux :

L'ensemble des parcelles et le site d'élevage ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Il n'y a pas d'interdiction d'épandage d'effluents agricoles hormis le respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau.

Les déjections seront stockées dans une fosse géomembrane qui sera agrandie et qui atteindra un volume utile de 1630m³.

- Air -odeurs :

Afin de limiter les rejets atmosphériques et les émissions d'odeurs, l'enfouissement du lisier sera effectué dans les 12 ou 24 heures qui suivent l'épandage.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Dans la partie relative à l'estimation prévisionnelle du coût financier des mesures proposées par le pétitionnaire (page 92), il est fait référence au coût de réalisation de l'étude d'impact et des différentes démarches administratives associées. Malgré le fait que ces coûts soient à la charge du pétitionnaire, ces montants ne correspondent pas à des mesures proposées dans le cadre de la réalisation du projet .

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière succincte mais claire en page 91.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion :

L'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, notamment : le risque incendie, l'écoulement accidentel de produits, l'explosion, le risque sanitaire.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement ont été envisagés. Le dossier recense la nature des accidents qui peuvent se produire et les hiérarchise suivant leur dangerosité.

3.1.4 - Réduction des potentiels de dangers

Ce chapitre examine les risques particuliers pour l'éleveur à partir de l'usage des produits toxiques, les accidents corporels, l'inhalation de poussières et l'usage de produits toxiques.

Le risque le plus important reste l'incendie. Ce risque peut être limité par le bon entretien des installations électriques (contrôle tous les 3 ans), la protection des installations contre les surintensités grâce à un disjoncteur différentiel et la mise à la terre de toutes les masses. Une réserve incendie est présente sur le site d'un volume de 2 000 m³, à 200 mètres des bâtiments d'élevage.

3.1.5 - Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers dans son contenu fait apparaître l'analyse des risques et son évolution éventuelle.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les enjeux environnementaux ont globalement bien été pris en compte dans la conception du projet (voir paragraphe 2.2.5 ci-dessus « *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser* »).

Les mesures de suppression et de réduction d'impacts, bien que limitées, sont adaptées à ces enjeux.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui sont limités mais correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » situé à quelques kilomètres.

Les différents enjeux ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts engendrés par la construction du bâtiment et par le plan d'épandage sont appropriées au contexte et nécessaires à une bonne prise en compte des enjeux et à la gestion des risques.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.